

2

" HJM "

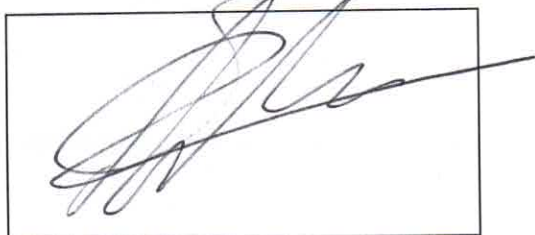
Société par actions simplifiée au capital de 3.146.540 €
Siège social : 5 boulevard de la Napoule à Aix-en-Provence (13100)
RCS AIX EN PROVENCE n° 909 456 220

STATUTS MIS A JOUR

(suite à l'augmentation de capital du 29 août 2024)

Certifiés conformes par le Président

M. Clément RAFFAELE



Régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les associés :

1°) Monsieur Clément Sébastien **RAFFAELE**, ingénieur, demeurant à Aix-en-Provence (13100) 5 boulevard de la Napoule.

Né à Echirolles (38130) le 24 octobre 1984,

Marié à la mairie d'Aix-en-Provence le 19 juillet 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François OLLIVIER, notaire à LES PENNES MIRABEAU (Bouches du Rhône) le 26 juin 2018.

De nationalité française et résident fiscal de France.

2°) Madame Isabelle Katinka **EVERTSE**, photographe, épouse de Monsieur Clément **RAFFAELE**, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 boulevard de la Napoule.

Née à LE CAP (AFRIQUE DU SUD) le 24 février 1984.

Mariée à la mairie d'AIX-EN-PROVENCE (13100) le 19 juillet 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François OLLIVIER, notaire à LES PENNES-MIRABEAU (13170), le 26 juin 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité néerlandaise.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur James Maks **RAFFAELE**, écolier, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 boulevard de la Napoule.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 14 novembre 2013.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Miya June **RAFFAELE**, écolière, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 boulevard de la Napoule.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 avril 2016.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignésles « **Associés** ».

NON APPLICATION DE LA LOI N° 82-596 du 10 JUILLET 1982

Article 1832-2 du Code Civil

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

DECLARATIONS GENERALES

Les associés déclarent :

1°- Que leur date et lieu de naissance, leur situation matrimoniale, leur nationalité et leur résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

2°- Qu'ils ont leur pleine capacité de vendre et d'acquérir et notamment :

- ne pas être en état de déconfiture, de cessation des paiements, règlement judiciaire ou liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
- ne pas être en état de tutelle, de curatelle ni placé sous la sauvegarde de justice,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ni d'une procédure collective de redressement judiciaire civil institués par la loi n° 89/1010 du 31 décembre 1989.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement et indirectement, en France et dans tous pays :

- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine et plus généralement la gestion patrimoniale de tous actifs sous toutes ses formes.
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la vente et plus généralement la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous actifs patrimoniaux de nature mobilière ou immobilière.
- La régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société,
- Enfin d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « **HJM** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** », de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **AIX-EN-PROVENCE (13100), 5 boulevard de la Napoule**. Il ne peut être transféré qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société a été fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (3 146 540 €). Il est divisé en TROIS MILLIONS CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE (3 146 540) ACTIONS d'une seule catégorie, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées

ARTICLE 7 : TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des actions, le terme "associés" ou "actionnaires" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire des actions qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 13 des présents statuts.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propiétaire auront le droit de participer aux décisions collectives, notamment aux assemblées et disposeront d'un droit d'information ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**8.1 - Augmentation de capital**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire. En cas de vente du droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire ou vendre les droits mais le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en emploi étant alors soumis à usufruit. Enfin, les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-proprieté et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement des fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription : le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité sur rapport du Président de la société.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

8.3 – Délégations au Président

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 5 %, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Par ailleurs les droits non pécuniaires attachés aux actions non libérées seront suspendus de l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'appel de fonds jusqu'au versement effectif des souscriptions. En conséquence, elles ne participeront pas durant cette période aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur général s'il en existe ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ceux-ci à cet effet.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 Cession entre vifs

Les actions possédées par l'associé unique sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont également librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts, entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession ou encore au profit des descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix proposé, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des actions sera notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés devant statuer sur l'agrément, dans le mois de la réception de la notification et selon les formes prévues par les statuts. Si le cédant n'a pas connaissance de la décision relative à l'agrément dans le délai de un mois à compter de la dernière des notifications sus visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis. Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir selon les cas de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai sus visé.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé (décision qui n'a pas à être motivée) et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de refus d'agrément qu'il renonce à la cession, les actions seront rachetées dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs associés,
- par un tiers préalablement agréé,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, sous réserve d'obtenir préalablement le consentement du cédant.

Chaque associé pourra donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des actions. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, le

Président peut faire acquérir les actions par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation, mais sous réserve de l'accord du cédant.

Le Président a pour mission, d'avertir les associés du refus d'agrément, puis de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Le Président notifie ensuite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues au paragraphe intitulé "fixation du prix" du présent article. Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la dernière des notifications qu'il a faites à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés (compte non tenu des actions du cédant) statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie au Président, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de quinze jours à compter de la décision de dissolution.

Toute cession qui n'aura pas été préalablement agréée sera nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

12.3 Mutation par décès

En cas de décès du propriétaire d'actions de pleine propriété ou en nue-propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant. Les héritiers qui sont associés de la société ainsi que les descendants du défunt propriétaire d'actions, ne sont pas soumis à agrément.

Tous les autres héritiers sont soumis à l'agrément selon les modalités fixées à l'article 13.2 ci-dessus.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les quatre mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Président s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les actions transmises par décès et soumises à agrément, les actions seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites actions, et sous réserve de l'agrément des porteurs d'actions le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article intitulé "droits et obligations attachés aux actions" des présents statuts.

12.4 Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Toutefois, le propriétaire des actions dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, l'agrément du projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession d'actions.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-proprétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-proprétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les actions elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel il a été obtenu l'agrément préalable, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des actions.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12.5 Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

12.6 Formalisme

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications communications, mises en demeure doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'actionnaires ou au siège social de la société.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu.

Chaque associé s'engage à notifier à la société tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie, ou par courriel avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du mail.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droit de vote

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles en matière de droit de vote sont les suivantes :

Le droit de vote appartient à l'**usufruitier** dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts. Dans l'hypothèse où cette répartition du droit de vote serait pour certaines catégories de décisions en contradiction avec l'ordre public, cette ventilation serait suspendue pour les seules catégories de décisions concernées, les règles fixées à titre supplétif par la loi s'appliquant alors pour ces catégories de décisions.

Il est enfin précisé que les nus propriétaires devront toujours être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative.

Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués ; ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

13.2 Droit au résultat

Chaque action quelque soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera, si bon lui semble, d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès.

13.3 Autres droits et obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III <u>DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE</u>

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé nommé par décision collective des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux articles 8 et 14.1, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

M. Clément RAFFAELE, le Président de la société, a été nommé pour une durée illimitée, qui déclare accepter cette fonction.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. Sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle est fixée par décision ordinaire des associés. Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Président sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.
- par le décès du Président,
- par la révocation du Président à tout moment sur décision ordinaire des associés.

Précisions étant ici faites que le Président n'est pas révocable ad nutum, c'est à dire qu'il sera nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation et qu'elle ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

14.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.6 Obligations - Responsabilité

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

14.7 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – LE DIRECTEUR GENERAL

15.1. Nomination

Le Président peut être assisté d'une personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé, dénommée Directeur Général, nommé ou renouvelé par décision ordinaire des associés.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Directeur Général de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération. L'organe habilité à nommer le Directeur Général est également seul compétent pour modifier sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle. Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Directeur Général sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

Le Directeur Général obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Par ailleurs, sa révocation ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

15.4. Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.5. Obligations - Responsabilité

Le Directeur Général est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

15.6. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président sauf décision contraire décidée lors de sa nomination.

15.7. Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général ne peut pas consentir de délégations de pouvoirs.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins de telles conventions sont communiquées aux Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leurs objets ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés par les associés, les usufruitiers et les nus propriétaires lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendrait obligatoire pour la société. Il en ira de même si la société contrôle au sens des II et III de l'article 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée au sens des II et III de l'article susnommé, par une ou plusieurs sociétés.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par une décision ordinaire des associés, des usufruitiers et des nus propriétaires.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 18 – FORME DES DECISIONS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en cas de pluralités, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :

L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la prorogation de la société, sa transformation en une société d'une autre forme, toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la compétence exclusive du Président,

l'approbation ou le refus des conventions réglementées de l'article L 227-10 du Code de Commerce, la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du Directeur Général, la fixation et la modification de la rémunération du Président et du Directeur Général, la nomination du commissaire aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président et/ ou le Directeur Général selon les cas.

Elles peuvent résulter d'une assemblée Générale, d'une consultation écrite, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou de tout autre moyen apportant une sécurité comparable.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes, la tenue effective d'une assemblée générale est nécessaire afin notamment que le Commissaire aux Comptes puisse présenter oralement ses observations.

La décision de consulter les associés appartient au Président et/ou au directeur Général sauf le droit pour les commissaires aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et/ou du Directeur Général et après les avoir mis en demeure de le faire.

Le Président et/ou le Directeur Général est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. A cet égard, il appartient au Président et/ou Directeur Général d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 19 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATIONS

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

19.1 Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président et/ou du Directeur Général ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les conditions légales et notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de huit jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non). Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

19.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président et/ou du Directeur Général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'auteur de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

19.3 Actes

Les associés peuvent, à la demande du président et/ou du Directeur Général, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

20.1 Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires.

20.2 Majorité

Les associés statuent, pour les décisions dites ordinaires à savoir notamment l'approbation ou le refus des conventions réglementées, la nomination, le renouvellement, la révocation du Président et du Directeur Général, la fixation de leur rémunération, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, et sous réserve des dispositions ci-après et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, à la majorité simple des actions dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant votés par correspondance.

ARTICLE 21 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

21.1 Quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si au moins le tiers des actions sont présentes, représentées ou ont fait l'objet d'un vote par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

21.2 Majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires sous réserve des dispositions du présent article et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, les décisions concernant notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, l'agrément des cessions d'actions, la prorogation de la société et les modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société ;
- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 14 représentant au moins les deux tiers des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, à condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales, réglementaires et statutaires. L'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, en vertu de l'article 56 de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés, statuant sous la forme des décisions ordinaires, décideront de porter en réserve en application des statuts ou des dispositions légales, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital. L'Assemblée Générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, lesquels statuent aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite toutefois l'accord unanime des associés. La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1 Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires.

Mais si l'un des événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

28.2 Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout conformément aux dispositions de l'article 13.2 des présents statuts intitulé "droit au résultat".

En cas de démembrement des actions, les sommes revenant aux actions démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront attribuées au nu-propriétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur lesdites attributions. En conséquence, dans le cas où les attributions seront effectuées en valeur, et sauf convention contraire entre les usufruitiers et nu-propriétaire, elles devront être versées à l'usufruitier qui pourra en disposer librement. L'usufruitier disposera donc dans ce cas, d'un quasi usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution à charge pour lui ou le cas échéant sa succession de les restituer au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Sauf décision de justice, le ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR – PUBLICITE – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

De plus, il a été ouvert un compte au nom et pour le compte de la société avant la signature des présents statuts aux fins de déposer le montant du capital social. L'associé unique fondateur approuve cette opération et déclarent qu'elle sera réputée avoir été souscrite dès l'origine par la société.

ARTICLE 32 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION

Les personnes qui agiront au nom de la société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis. En tout état de cause, ces engagements seront repris de plein droit par la société, du seul fait de la tenue de la première assemblée approuvant les comptes sociaux. Ces engagements seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

Par ailleurs, dès maintenant, il est décidé que M. Clément RAFFAELE pourra prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- ouvrir tout compte en banque, tout compte courant, payer toutes charges et plus généralement souscrire et passer tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels, une autorisation de la collectivité des associés est nécessaire.

- régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente société,

- signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires et accomplir toute formalité pour permettre l'immatriculation de la société,

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des desdits engagements.

ARTICLE 33 - PUBLICITE / POUVOIRS

Tous pouvoirs sont également donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par la société qui s'y oblige. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les deux associés fondateurs font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 36 - REGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 37 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 38 - DECLARATION ANNUELLE

Dans l'hypothèse où l'article 990 D l'article 990E du Code général des impôts était applicable à la société, l'associé unique s'engage, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de titres sociaux détenus par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.